

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2025-V1-226
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à la visite du 30/01/2025 pour vérifier si les faits avec suites où une mise en demeure était proposée dans le rapport référencé 2025-V1-068 du 07/03/2025 étaient respectés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA

- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 ha le long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. 400 millions de litres de lait sont traités annuellement.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2013 et du 18 août 2023.

La société dispose d'équipements contenant des fluides frigorigènes pour son exploitation.

Le terme exploitant ou détenteur concerne CANDIA dans le présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
10	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité du site par rapport aux prescriptions vérifiées s'est améliorée par rapport à la visite du 30/01/2025.

L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour respecter ses prescriptions et s'impliquera davantage dans la thématique des fluides frigorigènes, sujet sous-traité sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant a fourni les fiches d'intervention suivantes : - pour l'équipement 30, fiche n° 2019080925133/1 du 09/08/2019 de mise en service de CEF NORD, - pour l'équipement 31, fiche n° 2019080925133/2 du 09/08/2019 de mise en service de CEF NORD. Pour les équipements 23, 24, 25, l'exploitant a indiqué n'avoir pas réussi à obtenir les fiches d'intervention auprès de son opérateur de l'époque. Les documents transmis et tenus à la disposition de l'Inspection permettent de justifier d'un contrôle d'étanchéité à la mise en service des équipements 30 et 31. <u>Observation n° 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle de mise en service sur les équipements 23, 24, 25. Néanmoins, cette non-conformité ne peut pas être corrigée. L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour réaliser un contrôle de mise en service pour tout nouvel équipement.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant a fourni les fiches désormais signées suite aux constats de la visite du 30/01/2025.

Lors de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les fiches d'intervention suivantes, postérieures à la visite du 30/01/2025 :

Équipement 2/3 - installation « bureau/bureau voisin responsable technique » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO2,

- fiche n° 1745330022 de JM FROID CLIMATISATION du 28/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 18/19 - installation « bureau/bureau assistant contrôle de gestion » : 2,4 kg de R 410A soit 5,01 Teq CO2,

- fiche n° 1745485295 de JM FROID CLIMATISATION du 28/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 23 - installation « ATP à côté du recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO2,

- fiche n° 1745499382 de JM FROID CLIMATISATION du 28/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 24 - installation « recyclage » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO2,

- fiche n° 1745497936 de JM FROID CLIMATISATION du 28/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 25 - installation « recyclage 2 » : 2,8 kg de R 410A soit 5,845 Teq CO2,

- fiche n° 1745498246 de JM FROID CLIMATISATION du 28/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 30 - installation « TGBT7 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO2,

- fiche n° 1736345005 de JM FROID CLIMATISATION du 08/01/2025 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 1745842924 de JM FROID CLIMATISATION du 28/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 31 - installation « TGBT7 2 » : 3,1 kg de R 410A soit 6,471 Teq CO₂,

- fiche n° 1745843255 de JM FROID CLIMATISATION du 29/04/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 35 - installation « Groupe CARRIER chambre tempérée » : 33 kg de R 410A soit 68,887 Teq CO₂,

- fiche n° 250130162636 de CEF NORD du 03/01/2025 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 250603162154 de CEF NORD du 03/06/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 36 - installation « Groupe YORK » : 240 kg (2 X 120 kg) de R 134A soit 343,2 Teq CO₂,

- fiche n° 250130162606 de CEF NORD du 03/01/2025 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 250603162142 de CEF NORD du 03/06/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 37 - installation « QUANTUM 1 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

- fiche n° 2025-204898 de AXIMA REFRIGERATION FRANCE du 04/06/2025 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 2025-173246 de AXIMA REFRIGERATION FRANCE du 13/02/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 38 - installation « QUANTUM 2 » : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,

- fiche n° 2025-173249 de AXIMA REFRIGERATION FRANCE du 13/02/2025 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 2025-204900 de AXIMA REFRIGERATION FRANCE du 04/06/2025 (pas de fuite détectée).

Équipement 39 - installation « QUANTUM 3 » : 280 kg de R 134A soit 400,4 Teq CO₂.

- fiche n° 2025-173253 de AXIMA REFRIGERATION FRANCE du 13/02/2025 (pas de fuite détectée),

- fiche n° 2025-204897 de AXIMA REFRIGERATION FRANCE du 04/06/2025 (pas de fuite détectée).

Ces fiches sont toutes signées par l'opérateur et le détenteur.

Le détenteur dispose de fiches d'intervention datant de 2019, durée supérieure à une durée de 5 ans. Néanmoins, celle-ci ne sont pas exhaustives notamment sur les mises en service des équipements 23, 24 et 25.

Observation n° 2: L'exploitant s'attachera à conserver toutes ses fiches d'intervention pendant une durée de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les documents suivants : - «recensement liste des clim», - «date des interventions», - «suivi de manipulation de fluide 2025» pour chaque équipement. Tous ces documents constituent le registre du site. Néanmoins, il ne contient pas les résultats des contrôles effectués. Par courriel du 16 juin 2025, l'exploitant a fourni le document «date d'intervention» modifié en «date d'intervention et statuts des détections de fuite». Ce document modifié permet d'avoir toutes les informations requises par la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets FF-20231113-MJQMVHC87 correspondant au fluide récupéré (pour l'équipement 30 dans la fiche n°1684244595 du 16/05/2023 et pour l'équipement 31 dans la fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023) répondant aux constats de l'inspection du 30/01/2025. D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection depuis le 30/01/2025, date de la précédente visite, les données mentionnées figurent sur celles-ci sauf pour les fiches d'intervention établies par CEF NORD.

Fait avec suite n° 1 (action corrective)(opérateur CEF NORD) : L'opérateur n'a pas indiqué ses coordonnées sur les fiches d'intervention (adresse) (pour l'équipement 35 dans la fiche n° 250130162636 du 03/01/2025 et la fiche n° 250603162154 du 03/06/2025 et pour l'équipement 36 dans la fiche n° 250130162606 du 03/01/2025 et la fiche n° 250603162142 du 03/06/2025). Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour qu'il complète ces fiches sous un délai maximal d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite n° 1 (action corrective)(opérateur CEF NORD) : L'opérateur n'a pas indiqué ses coordonnées sur les fiches d'intervention (adresse) (pour l'équipement 35 dans la fiche n° 250130162636 du 03/01/2025 et la fiche n° 250603162154 du 03/06/2025 et pour l'équipement 36 dans la fiche n° 250130162606 du 03/01/2025 et la fiche n° 250603162142 du 03/06/2025). Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour qu'il complète ces fiches sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Pour l'équipement n° 2/3, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 18/19, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 23, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 24, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 25, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 30, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 31, contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 29/04/2025. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° 35, contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 03/06/2025. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement n° 36, contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition

de l'Inspection date du 03/06/2025. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement n° 39, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 04/06/2025. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement n° 37, contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les 3 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 04/06/2025. Ce contrôle date de moins de 3 mois.

Pour l'équipement n° 38, contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les 3 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 04/06/2025. Ce contrôle date de moins de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant a fourni des fiches d'intervention corrigées qui indiquaient une absence de fuite par rapport aux constats de la visite du 30/01/2025 (fiche n° 250130162636

de CEF NORD du 3/01/2025 l'équipement 35, fiche n° 250130162606 de CEF NORD du 3/01/2025 de l'équipement 36, fiche n° 17166449379 de JM FROID CLIMATISATION du 23/05/2024 de l'équipement 2/3).

Les fiches d'intervention vues lors de la présente visite ne faisaient pas état de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant avait fourni un bon de commande du 25/03/2025 pour une centrale de détection au R134A avec un délai de 7 semaines pour son installation. Le délai de 7 semaines était échu depuis le 13/05/2025.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de système de détection de fuite sur les équipements 37 et 38.

De plus, lors de la visite, la documentation technique des équipements commandés CS22 et GMA22 le 25/03/2025 semblent être des détecteurs de gaz d'une pièce et non un système de détection de fuite d'un équipement frigorigène conformément à l'article 3 de l'arrêté Ministériel

du 29/02/2016 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014.

Fait avec suite n° 2 : Les équipements 37 et 38 ne sont pas équipés de système de détection de fuite. L'exploitant mettra en place des systèmes de détection de fuite sous un délai maximal de 3 mois sur les équipements 37 et 38.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 : Les équipements 37 et 38 ne sont pas équipés de système de détection de fuite. L'exploitant mettra en place des systèmes de détection de fuite sous un délai maximal de 3 mois sur les équipements 37 et 38.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Par courriel du 28/03/2025, l'exploitant a fourni des fiches d'intervention corrigées qui indiquaient une absence de fuite par rapport aux constats de la visite du 30/01/2025. (fiche n° 1684244595 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 de l'équipement 30, fiche n° 1684245128 de JM FROID CLIMATISATION du 16/05/2023 de l'équipement 31).

Les fiches d'intervention vues lors de la présente visite ne faisaient pas état de recharge de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

L'Inspection a observé lors de la visite l'étiquetage suivant des équipements :

Équipement	Mention de gaz à effet de serre fluorés	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide et P R G ou capacitééquivalente CO2
Équipement 2/3	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2
Équipement 18/19	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2
Équipement 23	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2

Équipement 24	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2
Équipement 25	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2
Équipement 30	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2
Équipement 31	X	X	Présence de la quantité de fluide et de la capacité équivalente CO2
Équipement 35	X	X	Présence de la quantité de fluide, du PRG et de la capacité équivalente CO2
Équipement 36	X	X	Présence de la quantité de fluide, du PRG et de la capacité équivalente CO2
Équipement 37	X	X	Présence de la quantité de fluide, du PRG et de la capacité équivalente CO2
Équipement 38	X	X	Présence de la quantité de fluide, du PRG et de la capacité équivalente CO2
Équipement 39	X	X	Présence de la quantité de fluide, du PRG et de la capacité équivalente CO2

			CO2
Les affichages contiennent toutes les informations requises.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 10 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6																											
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes																											
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective																											
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.																											
Constats : D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies: <table> <tr> <th></th><th>Date du dernier contrôle d'étanchéité</th><th>Fréquence de mesure</th><th>Date de validité du contrôle d'étanchéité</th><th>Date indiquée sur le macaron</th><th>Opérateur</th><th>Observation</th></tr> <tr> <td>Équipement 2/3</td><td>28/04/2025</td><td>12 mois</td><td>04/2026</td><td>04/2026</td><td>JM FROID REFRIGERATION</td><td>Conforme</td></tr> <tr> <td>Équipement 18/19</td><td>28/04/2025</td><td>12 mois</td><td>04/2026</td><td>04/2026</td><td>JM FROID REFRIGERA</td><td>Conforme</td></tr> </table>								Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation	Équipement 2/3	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme	Équipement 18/19	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERA	Conforme
	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation																					
Équipement 2/3	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme																					
Équipement 18/19	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERA	Conforme																					

nt 18/19	5				REFRIGERATION	
Équipement 23	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme
Équipement 24	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme
Équipement 25	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme
Équipement 30	28/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme
Équipement 31	29/04/2025	12 mois	04/2026	04/2026	JM FROID REFRIGERATION	Conforme
Équipement 35	3/06/2025	6 mois	12/2025	12/2025	CEF	Conforme
Équipement 36	3/06/2025	6 mois	12/2025	12/2025	CEF	Conforme
Équipement 37	4/06/2025	3 mois	09/2025	09/2025	AXIMA	Conforme
Équipement 38	4/06/2025	3 mois	09/2025	09/2025	AXIMA	Conforme
Équipement 39	4/06/2025	6 mois	12/2025	09/2025	AXIMA	N o n conforme

Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements sont renseignées correctement sauf pour l'équipement 39.

Fait avec suite n° 3 (opérateur AXIMA) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur AXIMA n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date pour l'équipement 39. Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour qu'une nouvelle marque de contrôle d'étanchéité soit apposée sous un délai maximal d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 (opérateur AXIMA) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur AXIMA n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date pour l'équipement 39. Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour qu'une nouvelle marque de contrôle d'étanchéité soit apposée sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois